AVIS D'ACHAT SUR BON DE COMMANDE N°45/ONSSA/DRFM/2026

Le sous-ordonnateur de la direction régionale de l'ONSSA – Région Fès-Meknès – procède à l'achat sur bon de commande les prestations objet du présent avis, en application des dispositions de l'article 91 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Objet de la prestation : Acheminement et transport d'échantillons de produits alimentaires d'origine animale et végétale et d'aliments pour animaux, pour analyse de laboratoires.

Consistance de la prestation :

N°	Désignation et spécifications	Unité de mesure	Quantité
1	Acheminement et transport d'échantillons de produits alimentaires d'origine animale et végétale et d'aliments pour animaux	Échantillons de 10 Kg.	280

Lieu d'exécution : Toutes les provinces et préfectures de la Région de Fès-Meknès (Destination : Tous les laboratoires cités à l'article 2 des termes de référence).

Délai d'exécution de la prestation : 12 Mois.

Date et heure limite de réception des Devis des concurrents :

Date et heure limites de réception des devis des concurrents : Le 19/11/2026 à 15h00 min

Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma.

ONSSA
Le Directeur Régional
Région Fès - Meknès
Khalid EL CHARIB

Termes de références relatifs à
Bon de commande N°45 /ONSSA/DRFM/2026

Le bon de commande pour la désignation d'un prestataire de service devant assurer **l'acheminement et transport d'échantillons de produits alimentaires d'origine animale et végétale et d'aliments pour animaux,** pour analyse de laboratoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent BC donnera lieu à l'établissement d'un bon de commande qui a pour objet : **l'acheminement et transport d'échantillons de produits alimentaires d'origine animale et végétale et d'aliments pour animaux,** pour analyse de laboratoires.

Lieu d'exécution : Région de Fès - Meknès (toutes les provinces et préfectures) (Destination : Tous les laboratoires cités à l'article 2 des termes de référence).

Nombre d'échantillons à acheminer : **280 échantillons de 10 Kg.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ACTIVITES

La mission va porter sur :

- L'acheminement, dans les conditions requises, des échantillons de produits alimentaires d'origine animale et végétale des aliments pour animaux, **auprès de la direction régionale et ses services,** pour analyse à l'un des laboratoires désignés :
  - **LOARC : Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, Casablanca ;**
  - **Station de quarantaine végétale de Bouznika et Station expérimentale agricole, Bouznika ;**
  - **LRARC : Laboratoire régionale des analyses et de recherches de Casablanca, Ain jemaa ;**
  - **LRART : Laboratoire régionale des analyses et de recherches de Tanger, Tanger.**
  - **DPIV Rabat, Yaacoub El Mansour, Akkari Rabat.**

ARTICLE 03 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit:

- Respecter les conditions de conservation et de transfert au laboratoire ; Savoir les adresses des laboratoires destinataires des échantillons pour analyses ;
- Mettre en œuvre un système de traçabilité pour tracer en tout moment les actions en relation avec I 'acheminement d'échantillons ;
- Assurer le transport et le dépôt des échantillons accompagnés du bulletin de prélèvement en vigueur au laboratoire désignés pour l'analyse demandée, contre un récépissé délivré par le laboratoire de destination ;
- Assurer et respecter l'indépendance et la confidentialité ;
- Respecter tous ses engagements par l'exécution du bon de commande qui lui est confié et assurer une très haute qualité de prestation ;
- Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission.

Le prestataire s'engage à exécuter personnellement sa mission et devra faire intervenir les personnes habilitées. Toutefois, en cas de force majeur dument justifiée, il devra proposer en remplacement, des intervenants de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

ARTICLE 4 : LES PIECES EXIGES LORS DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire est dont l'obligation de déposer au bureau d'ordre ou d'envoyer au mail ci-dessous :

- Note des moyens humaines et techniques ;
- Attestation de référence en exécution de la prestation objet de BC ou similaire ;
- Les présents termes de références signés avec mention « Lu et approuvé » ;

Et ce avant l'ouverture des plis dont la date et l'heure sont précisé dans l'avis d'achat.

- Bureau d'Ordre : Siège de la Direction Régionale de l'ONSSA Fès Meknès, Av Résistant Mohamed LAHRIGA, en face Résidence Moulay Ismail VN BP S 45 MEKNES.
- **Adresse Mail : onssadrfm.srs.achats@gmail.com**

ARTICLE 05 : OBLIGATIONS DE LA DIRECTION

La direction régionale de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, région de Fès-Meknès, s'engage à :

- Mettre à la disposition du prestataire Ia documentation et les informations nécessaires au bon déroulement de ce bon de commande ;
- Veiller au bon déroulement opérationnel du bon de commande ;
- Faciliter la prise de contact avec les services ;

ARTICLE 06 : OBLIGATIONS COMMUNES

Des rencontres périodiques à la demande de la direction régionale ou du prestataire auront lieu chaque fois que la nécessité se fait sentir.

ARTICLE 07 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

Le bon de commande résultant du présent avis d'achat portera sur une durée de douze (12) mois et prendra effet à compter de la date de notification du bon de commande dûment approuvé.

ARTICLE 08 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le contrôle de l'exécution des prestations est assuré par le personnel de Ia direction régionale de l'ONSSA, région de Fès- Meknès.

Le prestataire s'engage à suivre les instructions qui lui sont données par le responsable des services relevant de la direction régionale de l'ONSSA, région de Fès-Meknès, au niveau des lieux et selon les dates d'exécution des prestations demandées.

ARTICLE 09 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réputées faites des réceptions par le service demandeur des accusés de réception du laboratoire destinataire.

La réception définitive sera prononcée après achèvement de la totalité des prestations. Un procès-verbal de réception sera établi et signé par la Direction régionale de l'ONSSA.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectuera dans un délai de 120 jours au maximum après la réception des prestations. Le titulaire devra produire 3 exemplaires de facture arrêtée en toutes lettres et chiffres et comportant sa signature, son cachet, son numéro du compte bancaire (RIB),

le numéro de l'ICE, l'IF, le n° d'affiliation à la CNSS, le n° d'inscription à la TP, le client (ONSSA-Direction Régionale de Fès- Meknès), l'ICE de l'ONSSA : 001654057000037 l'objet et le numéro du bon de commande, le mode de règlement (par virement) et toute autre mention édictée par la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage	Le concurrent
Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires ★ Région Fès - Meknès ONSSA Le Directeur Régional Région Fès - Meknès Khalid EL GHARIB	